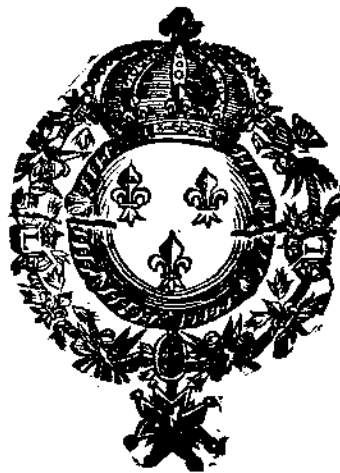


A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI regle les Droits des Officiers & Monoyeurs,
pour la Reformation des anciens Sols, ou
Douzains, & la Fabrication des nouveaux.

Du vingt Decembre 1692.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par son Edit du mois d'Octobre dernier, ordonné que les anciens Sols ou Douzains serent reformez, & qu'en cas que par le travail de la reformation il ne s'en trouve pas suffisamment pour l'entretien du commerce, il en sera fabriqué de nouveaux jusques à la concurrence de six millions de livres. Et estant nécessaire de regler les droits qui devront estre payez pour ce travail extraordinaire que Sa Majesté a jugé à propos de faire faire dans les Hostels de ses Monoyes, où il s'est trouvé tout disposé à l'occasion de celui qui se fait presentement pour la reformation des pieces de trois sols six den. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que pour le Travail de la Reformation des anciens Sols ou Douzains, & de la Fabrication des nouveaux, qui a esté fait jusques à present, & qui se fera cy-aprés dans les Hostels des Monoyes, en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, il sera payé par le Commis à la regie generale desdites Monoyes, ou ses preposez, aux Officiers & Monoyeurs, pour chacun Marc desdits Sols passé de net en délivrance; Sçavoir aux Juges Gardes, trois deniers; au Graveur particulier de chaque Monoye, huit deniers; & aux Monoyeurs deux sols, sans qu'à leur égard il soit fait aucune distinction du Travail de la Reformation, d'avec celui de la nouvelle Fabrication. Et à l'Essayeur particulier de chaque Monoye quatre deniers, pour le Travail de Conversion seulement. Au moyen de quoy les Essayeurs demeureront responsables du titre des nouveaux Sols, de même que ledit Commis à la regie, & ses preposez, conformément aux Ordonnances & Reglemens, lesquels au surplus seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil

4

d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingtième jour de Decembre 1692. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Officiers de nos Cours des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, concernant les anciens Sols ou Douzains. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire en consequence d'icelui, toutes significations, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingtième jour de Decembre l'an de grace 1692. & de nostre Regne le cinquantième. Signé, Par le Roy Daupin, Comte de Provence en son Conseil, DE LAISTRE, & scellé.